

Document:-
A/CN.4/SR.1457

Compte rendu analytique de la 1457e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ment d'une pleine liberté de choix des moyens pour assurer le résultat requis, mais aussi que, si le comportement de l'une de leurs autorités créait une situation incompatible avec ce résultat, ils pourraient corriger cette situation. En pareil cas, il n'y aurait pas violation de l'obligation internationale si le résultat final était ainsi atteint. Cette possibilité de remédier à une situation initiale est hors de doute lorsque le traité prévoyant une obligation déterminée contient une clause selon laquelle les particuliers intéressés à l'exécution de l'obligation doivent épuiser les voies de recours internes avant qu'un Etat puisse être considéré comme ayant violé ladite obligation. Toutefois, il ne faut nullement en conclure que la possibilité de remédier en question n'existerait qu'en vertu d'une telle clause, et notamment que lorsque l'obligation internationale de l'exécution de laquelle il s'agit concerne un traitement à réserver à des particuliers, car c'est alors qu'une clause de ce genre se rencontre. Comme on l'a déjà dit, la réponse à la question de savoir si l'Etat peut ou non s'acquitter de son obligation en remédiant le cas échéant à une situation incompatible avec le résultat internationalement requis crée par le comportement d'un de ses organes doit résulter, dans chaque cas, de l'examen du texte, du contexte, d'autres instruments internationaux éventuels, ou du droit international coutumier.

46. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article III de l'Accord général du GATT¹⁷, chaque partie contractante doit veiller à ce que les produits étrangers ne se trouvent pas désavantagés sur le marché interne parce que leur prix serait grevé d'une imposition fiscale plus sévère que les produits du pays. Il est hors de doute qu'au cas où un acte de perception indue aurait lieu le résultat visé par ces obligations serait atteint si l'Etat s'employait à annuler l'imposition discriminatoire, et ceci en dépit du fait qu'aucune clause explicite de l'accord ne le prévoit.

47. En résumé, le Rapporteur spécial rappelle que certaines obligations ne vont pas jusqu'à requérir de l'Etat un comportement spécifiquement déterminé, mais se bornent à exiger de lui la réalisation d'un résultat déterminé. Ces obligations se caractérisent par un degré variable de permissivité, selon qu'elles laissent simplement à l'Etat une liberté du choix du moyen au départ, auquel cas l'obligation est considérée comme violée si le résultat n'est pas atteint par ce moyen, ou qu'elles lui permettent d'obtenir la réalisation tardive du résultat, en remédiant par une action ultérieure aux effets négatifs d'une première action.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁷ *Ibid.*, par. 21.

1457^e SÉANCE

Lundi 11 juillet 1977, à 15 h 30

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT dit que l'une des raisons pour lesquelles la séance a commencé en retard est que deux membres au moins de la Commission n'ont pas été autorisés à entrer dans le garage et à utiliser les places de stationnement disponibles, bien qu'ils aient des vignettes officielles sur leurs voitures. Ce n'est malheureusement pas la première fois qu'un tel incident se produit. Toutes les facilités voulues devraient être accordées aux membres de la Commission, qui doivent assister à des séances importantes, et il y a lieu de protester énergiquement auprès des services compétents.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/302 et Add.1 à 3]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 21 (Violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat l'obtention d'un résultat)¹ [*suite*]

2. M. AGO (Rapporteur spécial), abordant la question de la violation des obligations visées à l'article 21, relève l'importance d'établir dans quelles conditions se réalise une telle violation, car ce n'est que lorsque l'existence d'une véritable violation est établie que la responsabilité internationale d'un Etat peut être engagée. Dans le cas des obligations de moyen visées à l'article 20, qui requièrent un comportement spécifiquement déterminé, il suffit de comparer le comportement effectivement adopté au comportement requis pour établir s'il y a exécution ou violation. En revanche, pour les obligations de résultat dont il est question à l'article à l'examen, il faut comparer le résultat définitivement obtenu au résultat que l'Etat aurait dû assurer. Si ces deux résultats concordent, il y a exécution de l'obligation en question; s'ils ne concordent pas, il y a violation. Tout cela peut paraître simple, mais les choses sont plus compliquées en fait, car il existe une multitude d'éventualités dont il faut tenir compte.

3. Dans l'hypothèse la plus simple, celle d'une obligation internationale qui requiert d'un Etat la réalisation d'un certain résultat en lui laissant au départ le libre choix du moyen par lequel y parvenir, mais uniquement cette liberté initiale, l'Etat est lié par le choix qu'il fait. Dès lors, il peut obtenir le résultat requis en employant un moyen ou un autre — ou même en n'employant en fait aucun moyen si le résultat voulu doit s'obtenir par omission. La limitation de la liberté de choix de l'Etat à une liberté initiale peut découler explicitement ou implicitement de l'instrument où est consignée l'obligation internationale : aucun doute n'est alors possible. Si l'Etat adopte un comportement qui ne l'amène pas au résultat requis, celui-ci est définitivement manqué, et la violation de l'obligation est établie. La limitation en question peut aussi ne pas découler du texte établissant l'obligation, mais être plutôt la conséquence d'un obstacle que l'ordre juridique interne opposerait à

¹ Pour texte, voir 1456^e séance, par. 37.

toute possibilité de corriger les effets du comportement initialement adopté. Tel est le cas lorsqu'un Etat choisit, comme moyen d'action, la promulgation d'une loi et que, cette loi n'aboutissant pas à la réalisation du résultat internationalement voulu, il n'existe pas d'instance judiciaire habilitée à annuler éventuellement cette loi; la situation ainsi créée n'a donc guère de chance de pouvoir être modifiée dans l'ordre interne, et la liberté de choix des moyens pour l'exécution de l'obligation se réduit en fait à une liberté initiale. Il en va de même si le moyen d'action initialement choisi par l'Etat est l'adoption d'une décision judiciaire ou administrative sans recours. Dans ces cas, la conclusion générale suivante s'impose : il y a exécution de l'obligation internationale lorsque le résultat atteint par le moyen d'action choisi au départ par l'Etat correspond au résultat requis par cette obligation; sinon, il y a violation de l'obligation.

4. Cette conclusion s'articule en quatre éléments, qui trouvent tous confirmation dans l'analyse de la pratique des Etats, de la jurisprudence internationale et de la doctrine.

5. Premièrement, si l'Etat choisit au départ un moyen qui lui permet de parvenir concrètement au résultat requis, il n'y a certes pas violation de son obligation internationale, et aucune responsabilité internationale n'est engagée du fait que l'Etat a recouru à un moyen plutôt qu'à un autre, même si une préférence pour cet autre moyen a été exprimée dans l'énoncé de l'obligation. Ce qui compte, c'est que le résultat a été atteint, même par la voie qui pouvait sembler la moins appropriée.

6. Deuxièmement, si l'Etat choisit au départ d'agir suivant une voie qui ne paraît pas la plus appropriée, tant que l'on ne peut pas encore constater *in concreto* qu'il ait failli à sa tâche en ce qui concerne le résultat requis, le fait qu'il n'a pas pris la mesure qui, *in abstracto*, aurait paru la plus appropriée ne suffit pas pour conclure à la violation par l'Etat de son obligation et à engager sa responsabilité.

7. Troisièmement, si l'Etat prend une mesure qui est en principe susceptible de faire obstacle à la réalisation du résultat exigé, mais qui ne crée pas elle-même une situation concrète en opposition avec ce résultat, il n'y a pas violation par l'Etat de l'obligation ni responsabilité de sa part tant qu'on ne constate pas un manquement concret à l'obtention du résultat requis.

8. Quatrièmement, si la situation concrètement créée par l'Etat, que ce soit par l'une ou par l'autre des voies entre lesquelles il avait le choix, est en opposition avec le résultat exigé, l'Etat ne peut prétendre avoir exécuté son obligation en invoquant qu'il a agi de son mieux, à savoir qu'il a adopté des mesures théoriquement susceptibles d'aboutir à la réalisation dudit résultat.

9. En ce qui concerne les deux premiers éléments de la conclusion énoncée, le Rapporteur spécial cite à leur appui la pratique des Etats qu'il a rapportée dans son sixième rapport, et plus particulièrement la réponse adressée par le BIT au Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande². Il signale aussi les réponses données respectivement par les Gouvernements suisse et polonais à la demande d'informations du Comité préparatoire de la Conférence pour la

codification du droit international (La Haye, 1930)³. Ces réponses confirment le bien-fondé du deuxième élément, qui est d'ailleurs lié au premier. En outre, le Rapporteur spécial allègue les opinions des auteurs mentionnées au paragraphe 31 de son rapport.

10. Pour ce qui est du troisième élément, M. Ago souligne le fait qu'il concerne le cas spécifique où la réalisation concrète du résultat requis par une obligation internationale n'a pas encore été rendue carrément impossible, mais où l'Etat a pris une mesure, comme la promulgation d'une loi, qui rend difficile la réalisation de ce résultat. En guise d'exemple, il cite le cas d'une obligation internationale conventionnelle en vertu de laquelle un Etat serait tenu de ne pas confisquer sans indemnisation les biens des ressortissants d'un certain Etat. Si l'Etat qui a assumé cette obligation promulgue une loi disposant que les étrangers en général peuvent faire l'objet d'une confiscation sans indemnisation, il s'achemine certes vers une violation de son obligation, mais il n'y aura en fait violation qu'au moment où des ressortissants de l'Etat envers lequel il s'est engagé seront concrètement victimes d'une application de ladite loi et auront subi des confiscations sans indemnisation. Parmi les cas cités dans son rapport, M. Ago met l'accent sur celui des droits de passage dans le canal de Panama, qui a opposé les Etats-Unis d'Amérique à la Grande-Bretagne⁴, et sur l'affaire de la Mariposa Development Company⁵. Il ressort de ces affaires que, tant qu'il n'y a pas d'actes effectifs et concrets allant à l'encontre du résultat internationalement requis, mais seulement une loi rendant possibles de tels actes, il n'y a pas violation de l'obligation internationale.

11. Quant au quatrième élément, il porte sur le fait qu'un Etat qui n'a pas réalisé le résultat requis ne peut se retrancher derrière l'excuse qu'il a quand même adopté des mesures par lesquelles il espérait atteindre ce résultat. Il y a donc violation de l'obligation internationale en raison précisément de l'opposition entre ce à quoi l'Etat a concrètement abouti et ce à quoi il aurait dû aboutir.

12. Le Rapporteur spécial passe ensuite à l'examen des autres hypothèses. Celle dont il s'est entretenu jusqu'ici est la plus simple, mais, comme il l'a indiqué à la séance précédente, elle n'est pas la plus fréquente. Il est sans doute plus normal qu'un Etat qui se voit attribuer une liberté de choix des moyens par lesquels atteindre le résultat internationalement requis ait cette liberté non pas au départ seulement, et qu'il lui soit aussi permis de réaliser encore le résultat requis en remédiant éventuellement à la situation incompatible avec ce résultat créée par un premier comportement. La plupart des obligations internationales de résultat sont de ce type. En fait, s'il arrive souvent qu'un Etat ne puisse pas s'acquitter encore de son obligation en corrigeant par un comportement ultérieur les effets de son comportement initial, c'est que ce comportement a rendu en fait le résultat définitivement irréalisable, ou, comme M. Ago l'a déjà rappelé, qu'il existe dans l'ordre juridique interne des obstacles qui empêchent l'Etat de remédier

² Voir A/CN.4/302 et Add.1 à 3, par. 29.

³ *Ibid.*, par. 29 et 30.

⁴ *Ibid.*, par. 34.

⁵ *Ibid.*, par. 35.

à la situation ainsi créée, notamment une absence de recours.

13. Le Rapporteur spécial se réfère ensuite à la dernière hypothèse : celle où l'obligation internationale est tellement permissive qu'elle admet aussi que l'Etat puisse se mettre en règle avec ses devoirs internationaux en assurant, à la place du résultat principalement requis, un résultat de rechange, par exemple un résultat qui représente l'équivalent du premier sur le plan économique.

14. Enfin, le Rapporteur spécial illustre brièvement les deux paragraphes du texte qu'il propose pour l'article 21, dont le premier concerne la première des hypothèses auxquelles il s'est référé, et le second les deux autres.

15. M. TABIBI dit que, grâce aux nombreux exemples que le Rapporteur spécial a cités dans son rapport et dans son exposé oral, il est plus facile de souscrire aux principes dont s'inspire l'article 21. La première caractéristique du texte tel qu'il se présente est qu'il se borne à exiger d'un Etat de faire le nécessaire pour atteindre un certain résultat. La deuxième caractéristique, fort intéressante, de l'article est qu'il laisse l'Etat libre de choisir les moyens d'y parvenir, et qu'il respecte donc sa liberté d'action interne. Ce qui fait tout l'intérêt de l'article proposé est précisément qu'il emportera l'adhésion de deux écoles de droit : celle qui est convaincue de la suprématie du droit international et de la coopération internationale et celle qui donne la préférence aux intérêts de l'Etat. L'article assure fort heureusement la sauvegarde des intérêts de la communauté internationale et du droit international et la faculté de l'Etat d'adopter les moyens qu'il juge nécessaires en fonction des circonstances qui lui sont propres et de ses exigences économiques, sociales, etc.

16. Le Rapporteur spécial a très clairement motivé les conclusions qu'il a dégagées d'une analyse des différents types de cas, à savoir ceux où le choix entre les moyens que l'Etat peut utiliser est entièrement laissé à l'Etat et ceux où l'obligation internationale marque quand même une préférence. Ce qu'il importe de prendre en considération, toutefois, c'est la façon dont un Etat atteint le résultat voulu et s'acquitte de ses obligations internationales. Gilberto Amado, ancien membre de la Commission, a dit un jour que les Etats étaient comme des bêtes sauvages : ils font beaucoup pour satisfaire leurs propres besoins — mais ils font aussi beaucoup pour échapper à la réprobation internationale. Le plus difficile, en l'espèce, est de déterminer comment un Etat peut être tenu pour responsable lorsqu'il cherche délibérément à violer ses obligations internationales en employant des moyens dilatoires ou en invoquant certains prétextes politiques, sociaux ou autres. Fort heureusement, l'article 21 comporte deux aspects : il offre à l'Etat qui adopte une attitude raisonnable la possibilité de choisir les moyens d'atteindre un résultat déterminé, car l'Etat est seul à bien connaître ses difficultés politiques et économiques, et il sauvegarde en même temps les intérêts de la communauté internationale. La Commission et le Comité de rédaction devront toutefois en examiner soigneusement le texte pour qu'il soit bien sûr que les intérêts de l'Etat et ceux de la communauté internationale sont protégés d'une manière égale.

17. M. VEROSTA dit que, bien qu'excellente, la présentation de l'article 21 par le Rapporteur spécial ne l'a pas

entièrement convaincu. Il se demande si la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article est valable dans tous les cas. Elle pourrait, par exemple, donner lieu à des difficultés dans le domaine de la protection des missions et agents diplomatiques. Y a-t-il violation d'une obligation internationale en cas d'attentat contre un agent diplomatique si l'Etat qui était tenu d'en assurer la protection établit qu'il a agi de son mieux conformément au droit international coutumier ou écrit? Pour assurer la sécurité totale des ambassades, il faudrait les transformer en véritables forteresses dans lesquelles personne ne pourrait pénétrer sans l'autorisation du chef de mission. C'est pourquoi M. Verosta voudrait que le projet contienne une disposition dérogeant à la règle stricte énoncée au paragraphe 1 de l'article 21.

18. La pratique montre que le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. Bien des chefs d'Etat ont été victimes d'attentats en territoire étranger dans un passé relativement proche. Ainsi, en 1934, le roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie a été assassiné à Marseille alors qu'il arrivait pour une visite officielle de trois jours en France à l'invitation du Gouvernement français. Il est clair que ce cas ne relevait pas du paragraphe 2, puisqu'il n'y avait aucun remède possible à la situation. Mais il est permis de se demander si la règle énoncée au paragraphe 1 aurait été applicable au cas où la France aurait pu établir qu'elle avait pris les mesures appropriées. En conséquence, M. Verosta demande au Rapporteur spécial s'il estime que, dans des cas semblables, l'Etat hôte qui ne réussit pas à garantir la sécurité de la personnalité invitée viole une obligation internationale, même s'il peut établir qu'il a pris toutes les mesures voulues. Dans la négative, quelles seont les exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1?

19. En résumé, M. Verosta est d'accord pour dire que c'est le résultat qui compte, mais il voudrait que soient pris en considération les cas où un Etat n'est pas en mesure d'obtenir le résultat requis pour des raisons indépendantes de sa volonté et bien qu'il ait recouru à tous les moyens appropriés dans un souci évident de remplir ses obligations internationales.

20. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'il a l'intention de traiter dans un article ultérieur (art. 23) le cas de ce qu'on pourrait appeler, par analogie avec le droit interne, les « faits illicites d'événement ». Ces faits illicites se caractérisent par l'intervention d'un événement extérieur — par exemple un attentat par des particuliers contre une ambassade ou contre une personnalité étrangère — qui vient, de par sa présence, révéler l'aspect illicite du comportement de l'Etat. L'obligation internationale a alors pour objet l'exercice d'une certaine vigilance pour éviter que l'événement ne se produise — pour protéger certaines personnes contre l'éventualité qu'il se produise. L'événement lui-même n'est évidemment pas un fait de l'Etat. Il peut être un fait de la nature ou d'un tiers — d'un individu ou d'une foule. Le terrorisme qui sévit à l'heure actuelle donne à cette situation une importance particulière, que M. Verosta a eu raison de souligner. Le fait de l'Etat est un fait de négligence. Tant qu'il n'y a pas d'événement, cette négligence ne révèle pas ses effets, et il est impossible d'assurer que la violation de l'obligation a été consommée. Mais si l'événement se produit, il y a certainement violation s'il est établi que, par plus de vigilance, l'Etat aurait pu faire en sorte que l'événement ne se produise pas.

21. Cela dit, le Rapporteur spécial estime qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir en ce qui concerne le rapport entre le futur article 23 et les articles que la Commission examine maintenant. En effet, les obligations qui ont pour objet la vigilance de l'Etat afin de prévenir certains faits peuvent être aussi bien des obligations qui requièrent que la vigilance soit exercée par un organe spécifiquement déterminé que des obligations qui laissent l'Etat libre dans le choix des moyens pour l'exercice de ladite vigilance. Il faut aussi ne pas oublier que, quel que soit l'événement qu'il s'agit de prévenir, cette prévention ne peut pas être absolue. L'Etat ne peut pas être requis de faire en sorte que l'événement ne se produise en aucun cas : l'obligation lui impose uniquement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir l'événement. Autrement dit, l'Etat n'est pas tenu à l'impossible si l'événement n'est pas susceptible d'être prévenu. Il faut ajouter que le degré de vigilance à exercer varie d'après l'importance de l'événement à prévenir : un attentat contre un chef d'Etat en visite officielle n'est pas la même chose qu'une atteinte à un simple particulier. Il s'agit donc, dans chaque cas, de déterminer avant tout le contenu exact de l'obligation primaire violée. Il n'y a donc aucune contradiction entre les articles 20 et 21 et la règle concernant les obligations de cette nature.

22. M. FRANCIS ne voit pas d'objection majeure aux règles énoncées à l'article 21, qui dispose qu'un Etat est libre de choisir le moyen de parvenir à un résultat internationalement requis. Cependant, il désapprouve l'emploi, au paragraphe 1, de l'expression « au départ », car il est d'avis qu'on ne peut pas dire qu'un Etat a le choix des moyens au départ seulement. Il peut en effet exercer à tout moment sa liberté de choix entre les moyens très divers dont il dispose pour parvenir au résultat internationalement requis.

23. Par exemple, pour donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 et à celles de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁶, un Etat peut, dans un premier temps, lancer une campagne d'information pour informer le public de son obligation de protéger les locaux des missions diplomatiques et d'empêcher toute atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des agents diplomatiques. Cependant, il pourrait ultérieurement décider que cette campagne n'est pas suffisante. Il peut alors assurer une protection supplémentaire, par exemple en affectant spécialement des agents de sécurité à la garde de toutes les missions diplomatiques se trouvant sur son territoire ou de certaines d'entre elles. Il exercera ainsi un choix continu quant aux moyens d'appliquer la convention.

24. M. Francis propose donc de supprimer, au paragraphe 1, l'expression « au départ ». De cette manière, la règle générale qui fait l'objet de l'article 21 serait énoncée au paragraphe 1, et l'exception à cette règle générale au paragraphe 2.

25. M. Francis désapprouve aussi l'emploi du mot « comportement », au paragraphe 1, car il estime que, puisque l'article 20 concernait essentiellement le comportement particulier à adopter par l'Etat pour parvenir à un résultat

déterminé, l'article 21 devrait insister sur le fait que l'Etat a souvent le choix des moyens à employer pour réaliser un résultat requis. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné, l'intention de l'Etat n'a guère d'intérêt quand un résultat international doit être obtenu. Ainsi, bien que le comportement de l'Etat puisse être conforme aux normes internationales les plus élevées, il sera peut-être encore insuffisant pour parvenir au résultat requis, en raison précisément d'un vice fondamental dans les moyens choisis par l'Etat à cet effet. Par ailleurs, le choix de l'Etat peut être excellent, mais son comportement peut être tel qu'il va à l'encontre du résultat requis. M. Francis préférerait donc que l'article 21 insiste davantage sur les deux situations possibles : la mise en œuvre des moyens choisis pour parvenir au résultat requis est entravée par le comportement de l'Etat, ou bien le comportement de l'Etat est neutralisé dans ses effets par un choix de moyens foncièrement mauvais.

26. Le paragraphe 2, qui concerne les cas où l'obligation internationale est moins stricte que l'obligation énoncée au paragraphe 1 et où l'Etat dont le comportement initial a abouti à une situation incompatible avec le résultat visé a ultérieurement la possibilité de remédier à cette situation, soulève aussi des difficultés pour M. Francis. A son avis, le libellé de ce paragraphe suscitera probablement des malentendus. Il faudrait donc préciser que la violation de ce genre d'obligation internationale n'est censée exister que si l'Etat n'a pas utilisé la possibilité de remédier à la situation qui est née de son comportement initial et est incompatible avec le résultat visé.

27. M. OUCHAKOV estime que, si un Etat reçoit un chef d'Etat étranger, il doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer sa sécurité, et que sa responsabilité est engagée s'il ne réussit pas, malgré ces mesures, à éviter un attentat. Quelles que soient les circonstances — atténuantes ou aggravantes —, sa responsabilité demeure.

28. M. Ouchakov accepte, dans son principe, la règle énoncée à l'article 21, qui découle de celle qu'expose l'article 20. Il fait observer toutefois que, dans le commentaire de cet article comme dans celui de l'article 20, le Rapporteur spécial cite plutôt comme exemples des mesures que l'Etat doit prendre dans le domaine de sa compétence interne — mesures législatives, administratives ou judiciaires —, alors que les obligations de résultat sont généralement des obligations de droit international. Ces obligations imposent à l'Etat de prendre des mesures non seulement dans le domaine de sa compétence interne, mais aussi dans celui des relations internationales. Il faudrait l'indiquer dans le commentaire, à l'intention des chancelleries, et ne pas se borner à citer des exemples tirés du domaine interne.

29. M. Ouchakov approuve, quant au fond, le texte proposé par le Rapporteur spécial, mais il le trouve trop descriptif. Au paragraphe 1, les mots « in concreto » lui paraissent inutiles, car un résultat est toujours concret. Le mot « certain » lui paraît également superflu. Il serait préférable, à son avis, de parler simplement de « résultat requis par l'obligation ». M. Ouchakov ne voit pas non plus l'utilité du membre de phrase « tout en le laissant libre de choisir au départ le moyen d'y parvenir », car il est évident que, si c'est un résultat que l'obligation impose à l'Etat, celui-ci est libre de choisir le moyen d'y parvenir.

⁶ *Ibid.*, par. 17.

Le membre de phrase « par le comportement adopté dans le cadre de cette liberté de choix » ne lui paraît pas s'imposer davantage, car c'est toujours par un comportement qu'on obtient un résultat. Il s'agit là, à son avis, d'explications qui ont sans doute leur place dans le commentaire, mais qui sont superflues dans un article, où l'on doit se contenter d'énoncer une règle qui ne peut être interprétée que d'une seule manière. Il suffirait donc de dire, au paragraphe 1 :

« Il y a violation d'une obligation internationale si l'Etat n'a pas assuré le résultat requis. »

Peut-être faudrait-il ajouter au début de ce paragraphe le membre de phrase « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », car le paragraphe 2 prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 1.

30. M. Ouchakov estime qu'au paragraphe 2 c'est en réalité le « fait de l'Etat » qui est en cause, car c'est le fait de l'Etat qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par l'obligation. Le cas envisagé au paragraphe 2 est donc une application de l'article 16. Si un premier fait de l'Etat n'est pas conforme au résultat requis, l'Etat peut, par un autre fait, atteindre ce résultat ou un résultat équivalent.

31. En conclusion, M. Ouchakov est partisan de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction, qui trouvera certainement une formule adéquate, avec l'aide du Rapporteur spécial.

32. M. SETTE CÂMARA dit que l'article 21 concerne les obligations de résultat en vertu desquelles l'Etat s'engage à atteindre un résultat déterminé, par tout moyen de son choix. Dans la vie internationale, les obligations de résultat sont beaucoup plus fréquentes que les obligations de comportement, qui sont traitées à l'article 20.

33. Au paragraphe 19 de son sixième rapport (A/CN.4/302 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial a noté, à propos des obligations de résultat énoncées dans les traités, que, même si un Etat avait adopté initialement un comportement non conforme à une obligation, il pouvait se voir accorder une nouvelle possibilité de remédier à ce comportement afin d'atteindre le résultat désiré. Le Rapporteur spécial a cependant souligné que cette situation différerait de celle dans laquelle un Etat remplit une obligation par tout moyen de son choix, car le recours à un comportement ultérieur aboutissait à remédier *ex post facto* à une situation qui était allée à l'encontre du résultat internationalement requis, et il appartenait donc « à la pathologie plutôt qu'à la physiologie de l'exécution des obligations internationales ». Le Rapporteur spécial a évoqué aussi un autre cas, plus extrême, dans lequel le comportement initial de l'Etat qui n'est pas conforme à l'obligation est complètement neutralisé par l'adoption ultérieure d'un comportement différent et où le résultat requis est atteint par un autre moyen. La réparation des dommages ou préjudices en est un exemple.

34. Au paragraphe 27 de son rapport, le Rapporteur spécial a abouti à la conclusion logique que la violation de l'obligation en question ne peut en aucun cas résider dans le choix fait par l'Etat du moyen qu'il entend utiliser, et que cette violation ne peut être constituée que par le fait que l'Etat n'est pas parvenu à assurer concrètement le résultat internationalement visé, et ceci ni par l'une ni par l'autre des voies dont il disposait pour y parvenir. Les quatre éléments de cette conclusion, décrits au para-

graphe 27, donnent un tableau complet des diverses situations dans lesquelles un Etat peut se trouver quand il s'efforce d'exécuter une obligation de résultat. Au paragraphe 28, le Rapporteur spécial montre ensuite que la conclusion énoncée au paragraphe 27 résulte de toute évidence du fait que, dans les cas traités, « ce n'est que le résultat concrètement réalisé qui compte, et une confrontation entre ce résultat et celui que l'Etat aurait dû assurer est le seul critère pour établir si l'obligation a été enfreinte ou non ». L'examen par le Rapporteur spécial des opinions des auteurs montre en outre que la permissivité occupe à l'article 21 une place tout aussi importante que la spécificité à l'article 20.

35. M. Sette Câmara n'a pas d'objection majeure aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21, mais il pense qu'on pourrait en améliorer le texte. On pourrait, par exemple, supprimer l'expression latine « in concreto » figurant au paragraphe 1, car elle n'ajoute rien à l'idée d'assurer « un certain résultat ». De plus, la Commission évite en général d'employer des mots latins dans ses projets d'articles. Pour ce qui est de la notion de violation incomplète présentée au paragraphe 2, M. Sette Câmara est d'avis qu'il y a ou il n'y a pas violation d'une obligation internationale, à laquelle il peut être remédié par un comportement ultérieur, mais qu'il n'est pas possible de parler d'une violation incomplète ultérieurement complétée. Il propose donc qu'au paragraphe 2 le membre de phrase « l'Etat a manqué à utiliser cette possibilité ultérieure et a par là complété le début de violation représenté par son premier comportement » soit remplacé par « l'Etat a manqué à utiliser la possibilité ultérieure de remédier au début de violation représenté par son premier comportement ». Le Comité de rédaction pourrait tenir compte de ces observations d'ordre rédactionnel quand il examinera l'article 21.

La séance est levée à 18 h 5.

1458^e SÉANCE

Mardi 12 juillet 1977, à 12 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite*) [A/CN.4/285¹, A/CN.4/290 et Add.1², A/CN.4/298 et Corr.1, A/CN.4/L.255/Add.2 et 3]
[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les titres des sections 2, 3 et 4 de la

* Reprise des débats de la 1451^e séance.

¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 145.